

REGIMES PARTICULIERS :

Importation temporaire de véhicules par les travailleurs et les étudiants étrangers résidant en Algérie et les personnes morales accréditées.

Référence :

Article 197 du code des douanes.

Principe :

Ce régime permet aux étrangers qui résident en toute régularité en Algérie, en tant que travailleurs ou étudiants, ou en tant que personnes morales dûment accréditées, de bénéficier du régime de l'importation temporaire pour la durée de séjour qui leur est accordée par les autorités algériennes habilitées.

Entrée du véhicule :

Elle se fait de prime à bord sous couvert du document douanier appelé titre de passage en douane (TPD) délivré par le bureau de douane d'entrée et valable pour une durée de 03 mois, susceptible de prorogation de 03 autres mois, à l'appui de motifs valables acceptés par le service des douanes.

Les prorogations de délais sont accordées par les chefs d'inspections divisionnaires les plus proches des lieux de résidence des importateurs, à l'appui de demandes dûment motivées.

Ces délais doivent être mis à profit pour constituer le dossier nécessaire à l'obtention du régime de l'importation temporaire.

Dossier d'obtention du régime de l'importation temporaire :

- une autorisation d'importation temporaire délivrée par le chef d'inspection divisionnaire compétent.
- Une déclaration en détail assortie d'un engagement dispensé de caution.
- Copie du T.P.D.
- Copies des documents du véhicule.
- Permis de séjour.
- Attestation de travail, ou de scolarité pour les personnes physiques.
- Document d'accréditation pour les personnes morales.

Bureau de douane de dépôt :

Le dossier doit être déposé au bureau de douane le plus proche de la résidence de l'importateur.

Si le dossier est admis conforme le bureau de douane délivre les documents suivants :

- exemplaire de la déclaration nécessaire à l'immatriculation en série spéciale « 88 » à la wilaya, ce document doit être accompagné de la carte d'immatriculation originale.
- Un carnet-acquit modèle A1 nécessaire aux prorogations de délais.

Ces prorogations sont accordées à l'appui de document justificatif attestant de la régularité du séjour ainsi que de la relation de travail ou d'études, ou bien d'accréditations pour les personnes morales.